

**Article 4 :** Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent un logement du patrimoine de l'Etat, perdent le bénéfice de l'indemnité contributive au logement.

**Article 5 :** Le droit au logement n'entraîne pas droit au mobilier.

Les dépenses d'entretien locatif, de consommation d'eau, d'électricité, d'internet et de téléphone sont à la charge du fonctionnaire et de l'agent de l'Etat, sauf dispositions particulières déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 6 :** Le fonctionnaire ou agent de l'Etat perd le droit au logement :

- lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions ;
- lorsqu'il se trouve dans une position statutaire ayant prévu la perte de ce droit.

**Article 7 :** En cas de changement d'emploi ou de grade, l'indemnité contributive attachée au nouvel emploi ou au nouveau grade est applicable à la date du changement.

**Article 8 :** Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 9 :** Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 août 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Elsane Aïssé OUMINAGBO  
Président

N° 2200555